

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 70-559/SG/CG fixant la limite d'âge des fonctionnaires des cadres territoriaux tributaires du régime spécial des pensions (ancienne Caisse de Retraites de la France d'outre-mer) et de la Caisse locale de Retraites du Ter- Sitoire fMrançais des Afars ot des Issaa.

n° 70-559/SG/CG

Ministère
MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Date de publication
14 mai 1970

Numéro JO
n° 11 du 10/06/1970

Date du numéro
10 juin 1970

VISAS

Le Président du Conseil de Gouvernement du Territoire Français des Afars et des Issas, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu la loi n° 67-521 du 5 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas

Vu l'arrêté n° 1784/SG du 26 novembre 1968 portant constitution du Conseil de Gouvernement, nomination des ministres le composant et fixant les attributions individuelles de ceux-ci

Vu la délibération n° 103/7eL du 5 mai 1970 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux

Vu l'arrêté n° 902/SG/CG du 7 juin 1968 portant organisation de la Caisse locale de retraites du Territoire Français des Afars et des Issas et du régime de retraites applicables à ses ressortissants

Vu l'arrêté n° 631 du 19 mai 1954 fixant la limite d'âge des fonctionnaires des cadres du Territoire Français des Afars et des Issas tributaires de la Caisse locale de retraites et de la Caisse de retraites de la France d'Outre-Mer

Sur proposition du Ministre de la Fonction publique

Vu l'avis du Comité consultatif de la fonction publique en sa séance du 17 avril 1970

Vu l'avis de la Chambre des Députés dans sa séance du 12 mai 1970; Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 22 avril 1970,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les fonctionnaires des cadres territoriaux, tributaires du régime spécial des pensions (ancienne Caisse de Retraites de la France d'outre-mer) et de la Caisse locale de Retraites du Territoire Français des Afars et des Issas, ne peuvent être maintenus en activité au-delà de 55 ans.

Art. 2

—Cette limite d'âge. est reculée d'une année par enfant à charge, sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à trois ans, étant entendu que la notion d'enfant à charge est celle qui est définie par la réglementation du régime de prestations familiales applicables aux intéressés. Cette limite d'âge est également reculée d'une année pour tout fonctionnaire qui, au moment où il atteignait sa cinquantième année, était père d'au moins trois enfants vivants, à la condition. qu'il soit en état de continuer à exercer son emploi et sûns toutefois que cet avantage puisse se cumuler avec celui prévu à lalinéa précédéent.

Art. 3

Est et demeure abrogé l'arrêté n° 631 du 19 mai 1954.

Art. 4

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué le exécuté partout où besoin sera.

ALI AREF BOURHAN